ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'Alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15
tél : 01 49 55 + n poste

Dossier suivi par :
SDSSA – BETD : M. SALGUES (84 99)
SDASEI – BEPT : K. BUCHER(84 85)

Courriel institutionnel :
sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne : EXP NI 2010 / 086
MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8129

Date: 29 Avril 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	Modifie NS 2009-8215 du 27/07/2009
Date limite de réponse :	Aucune
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité	Tout public

Objet : Modification de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8215 : PEROU - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de produits laitiers vers le Pérou

Références: voir références de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8215

Résumé : La présente note de service précise certaines dispositions de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8215 concernant les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de produits laitiers vers le Pérou. En particulirer, elle précise que les dossiers de demande d'agrément doivent être présentés en français ainsi qu'en langue anglaise ou espagnole.

MOTS-CLES : PEROU – EXPORT – AGREMENT- PRODUITS LAITIERS

Destinataires	
Pour exécution : - DDCSPP - DDPP - DDSV - DSV	Pour information : - DRAAF - DGPAAT - DGCCRF - DGT - FranceAgriMer/SAEXP - Service Economique de Lima

Conformément à demande des autorités péruviennes dans un courrier en date du 08 avril 2010, les dossiers de demande d'agrément doivent être présentés en français ainsi qu'en langue anglaise ou espagnole.

Le point III.2. de la NS 2009-8215 est modifiée comme suit :

III.2 Dossier d'agrément

La demande d'agrément pour l'exportation est instruite conformément aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008. Outre les éléments généraux prévus par cette note de service, la demande fournie par le professionnel devra comporter précisément tous les éléments suivants :

– La copie de l'agrément communautaire délivré par la DDSV.
– Un document visé par la DDSV, décrivant les processus de production :
- diagramme de production ;
- détails des procédures appliquées pour la fabrication du produit ;
- origine de la matière première ;
- paramètres de transformation (temps, température…).
- Un document avec des informations précises sur la mise en œuvre d'un plan HACCP.

L'ensemble du dossier devra être présenté en français ainsi qu'en langue anglaise ou espagnole.

Les dossiers complets, une fois validés par la direction départementale compétente, sont adressés, assortis d'un avis favorable, au Bureau des établissements de transformation et de distribution.

La version consolidée de la NS 2009-8215 est disponible dans GALATEE.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions sanitaires – C V O

Jean-Luc ANGOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'Alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par :
SDSSA :M. SALGUES (01 49 55 84 99)
SDASEI : K BUCHER(01 49 55 84 85)
Courriel
institutionnel :betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. interne : EXP 2009 547
MOD10.23 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8215

Date : 27 juillet 2009

Modifiée par la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8129 du 29/04/2010

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	aucune
Date limite de réponse :	Aucune
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité	Tout public

Objet : PEROU - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de produits laitiers vers le Pérou.

MOTS-CLES : PEROU – EXPORT – PRODUITS LAITIERS - AGREMENT

Résumé : La réglementation péruvienne ayant changé, les établissements français souhaitant exporter des produits laitiers vers le Pérou devront impérativement être agréés à cette fin par les autorités péruviennes.
La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'exportation vers le Pérou de lait et produits laitiers pour l'alimentation humaine et animale. Ces dispositions viennent en complément des exigences générales prévues par la Note de Service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - DRAAF	Pour information : -Préfets -DGPAAT/SRI -Directeur de l'INFOMA -FranceAgriMer/MAE -UBIFRANCE -DGTPE -Directeur ENSV

Références :
Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* **;**
Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*
Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
Note de service DGAL/SDSSA/N°2008-8034 du 20 février 2008 : Récapitulatif des conditions d’agrément des établissements à l’exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d’animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d’élaboration des listes d’établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

PLAN

Introduction

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités péruviennes

I.1 Type de relation avec le Pérou

I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection

II – Produits exportables

III – Procédure d'agrément des établissements

III.1 Exigences particulières des Autorités sanitaires du pays tiers

III.2 Dossier d'agrément

III.3 Contrôle exercé par les autorités sanitaires péruviennes

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

En complément, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation vers le Pérou de lait et produits laitiers pour l'alimentation humaine et animale.

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités péruviennes

I.1 Type de relation avec le Pérou

L'autorité sanitaire péruvienne en charge du contrôle des importations de lait et produits laitiers est le SENASA au sein du ministère de l'agriculture.

Les autorités péruviennes ont modifié leur réglementation si bien que les établissements français souhaitant exporter des produits laitiers vers le Pérou doivent dorénavant être agréés à cette fin par les autorités péruviennes.

Chaque établissement souhaitant exporter vers le Pérou du lait ou des produits laitiers pour l'alimentation humaine ou animale doit établir un dossier de demande d'agrément pour figurer ensuite sur la liste des établissements agréés pour l'exportation vers le Pérou.

Le SENASA collabore avec la DGAL, dans un cadre bilatéral, pour la mise en place et la mise à jour de cette liste.

I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection

Sans reconnaître formellement le système d'inspection français, le SENASA s'appuie sur l'action des services vétérinaires français (agrément des établissements et certification des expéditions).

II – Produits exportables

Les produits exportables sont le lait et les produits laitiers pour l'alimentation humaine et animale.

III – Procédure d'agrément des établissements

III.1 Exigences particulières des Autorités sanitaires du pays tiers

Les autorités péruviennes n'ont pas d'exigences complémentaires au référentiel communautaire.

III.2 Dossier d'agrément

La demande d'agrément pour l'exportation est instruite conformément aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008. Outre les éléments généraux prévus par cette note de service, la demande fournie par le professionnel devra comporter précisément tous les éléments suivants :

- La copie de l'agrément communautaire délivré par la DDSV.
- Un document visé par la DDSV, décrivant les processus de production :
  - diagramme de production ;
  - détails des procédures appliquées pour la fabrication du produit ;
  - origine de la matière première ;
  - paramètres de transformation (temps, température…).
- Un document avec des informations précises sur la mise en œuvre d'un plan HACCP.

L’ensemble du dossier devra être présenté en français ainsi qu’en langue anglaise ou espagnole.

Les dossiers complets, une fois validés par la direction départementale compétente, sont adressés, assortis d’un avis favorable, au Bureau des établissements de transformation et de distribution.

III.3 Contrôle exercé par les autorités sanitaires péruviennes

Les autorités sanitaires péruviennes délèguent aux autorités sanitaires françaises le soin de vérifier la conformité des établissements souhaitant exporter des produits laitiers avec le cahier des charges décrit ci-dessus. La visite des autorités sanitaires péruviennes n'est pas requise préalablement à l'inscription sur la liste des établissements agréés pour l'exportation vers ce pays. Les autorités sanitaires péruviennes modifient la liste des établissements agréés sur proposition de la DGAL, via l’ambassade de France au Pérou. Cette liste est consultable sur EXPADON.
Par ailleurs, la conformité des établissements français agréés peut être vérifiée par les autorités sanitaires péruviennes à l'occasion de missions d’inspection ponctuelles.

En ce qui concerne les dispositions particulières en matière d'étiquetage, il appartient à l’exportateur de s’enquérir des conditions requises en consultant les missions économiques et financières de la DGTPE.

Je vous rappelle qu’en cas de constat de non respect des exigences communautaires et/ou spécifiques pour l’export de produits laitiers vers le Pérou, il convient de se reporter aux dispositions de la Lettre à Diffusion Limitée DGAL/SDSSA/MCSI/L 2008-164 du 19 février 2008.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l’application de ces instructions.